

ACTIF PROMOTION ET CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 12 040 €

**Siège social : 7 RUE SAINTE ANNE
75001 PARIS**

317 032 977 R.C.S. PARIS

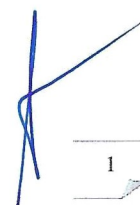
=====

STATUTS MODIFIES

SUITE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 5 Juin 2026

=====


1

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – DURÉE –

ART. 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les Lois en vigueur et les présents statuts, créée par la Loi du 24 Juillet 1966, et le Décret du 23 Mars 1967.

ART. 2 – OBJET SOCIAL –

La Société a pour objet :

L'exploitation et la location de tous immeubles et l'édification de toutes constructions ainsi que l'aménagement de tous immeubles existants.

Et généralement, tous commerces similaires ou connexes, ainsi que toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières, industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3 – DÉNOMINATION SOCIALE –

La Société prend la dénomination de:

“ACTIF PROMOTION ET CONSTRUCTION”

par abréviation :

« A.P.C. »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « S.A.R.L. ».

ART. 4 – SIÈGE SOCIAL –

Le siège social est fixé à : 7, rue SAINTE ANNE à PARIS (75001).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ART. 5 – DURÉE –

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce (7 septembre 1979), sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après. Elle se terminera donc le 6 septembre 2978.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES –

ART. 6 – APPORTS –

Lors de la constitution, les associés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Damien HUBAU, la somme de :	25.000 Frs
- Monsieur Urbain HUBAU, la somme de :	25.000 Frs

Soit au total la somme de :	50.000 Frs

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 1995, le capital social a été porté à la somme de 4.775.000 Frs par apport par les associés des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

Deux mille cent actions de la Société « IMMOBILIERE CORDIER » Société Anonyme au capital de 252.720 Frs, ayant son siège social à SAINT-QUENTIN (Aisne) – 41 Boulevard Cordier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Quentin sous le numéro B 586 480 311, dont :

- 1.050 actions apportées par Monsieur Damien HUBAU
- 1.050 actions apportées par Monsieur Urbain HUBAU

évaluée 2.250 Frs l'action, soit globalement : 4.725.000 Frs.

Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire, le capital social a été réduit d'une somme de 3.971.000 Frs par réduction du nombre de parts sociales, pour être porté à la somme de 804.000 Frs par imputation à due concurrence du report à nouveau figurant au passif du bilan de la Société.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société Immobilière Cordier, Société Anonyme au capital de 252.720 Frs, dont le siège social est à SAINT-QUENTIN (Aisne) – 41 Boulevard Cordier, immatriculée au RCS de SAINT-QUENTIN sous le numéro B 586 480 311, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 3.232.124 Frs n'ayant pas été rémunéré, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966.

Par une délibération en date du 30 septembre 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé :

- d'augmenter le capital social de 93 571 € par voie d'apport de 2000 parts de la SARL VZ BUREAUTIQUE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 45 734,71 €, dont le siège est fixé 25 Rue Abel de Pujol à VALENCIENNES (59300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Valenciennes sous le numéro 328 425 855, évaluées à 46,79 € la part, et de 33 838 € par l'incorporation directe de réserves au capital,
- de réduire le capital social de 249 978 € à 0 €, à la suite de pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des parts, sous condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ci-après,
- et d'augmenter le capital de 301 000 € pour le porter à 301 000 € par l'émission au pair de 3010 parts nouvelles, libérées par compensation par prélèvement sur compte courant.

Aux termes d'une décision collective extraordinaire du 30 septembre 2009, le capital a été réduit d'une somme de 288.960 € par suite du remboursement d'une fraction égale à 96 € de

la valeur nominale de chaque part sociale. Le capital est apparu en conséquence à hauteur de 12 040 €.

Le 25 juillet 2012 les parts d'ACTIF PROMOTION ET CONSTRUCTION ont été apportées à la société en commandite simple FIDACTION LUXEMBOURG IMMOBILIERE (enregistrement au Pôle enregistrement de Paris en date du 7 août 2012).

Le 27 juillet 2012, les parts commanditées ont été cédées à la société FIDACTION Luxembourg SARL (enregistrement au Luxembourg du 30 juillet 2012).

Le 5 juin 2026, l'assemblée générale extraordinaire de la SARL ACTIF PROMOTION ET CONSTRUCTION a constaté la liquidation de la société en commandite simple FIDACTION LUXEMBOURG IMMOBILIERE avec transfert universel de son patrimoine à la SARL FIDACTION LUXEMBOURG, opération clôturée au Luxembourg le 4 décembre 2019.

ART. 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTÉRÊTS -

Le capital social est fixé à Douze mille quarante euros (12 040 €), divisé en 3010 parts sociales de 4 € chacune, entièrement libérées, détenues uniquement par:

La société à responsabilité limitée (SARL) FIDACTION LUXEMBOURG, constituée le 9 août 2000 par acte authentique reçu par Maître Moutrier, notaire en la résidence d'Esch-sur-Alzette, capital 500 000 Francs luxembourgeois, soit 12 395,00 €, siège social, 52, rue Charles Martel L-2134 Luxembourg, immatriculée et enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg (RCSL) sous le numéro 77.510 matricule 2000 24 12 242
à concurrence de : 3 010 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 3010 parts

ART. 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL -

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ART. 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs, modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ART. 10 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS -

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, par l'un d'entre eux, considéré par elle, comme seuls propriétaires. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ART. 11 - DROIT DES PARTS -

Chaque part sociale confère à son propriétaire, un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société, et dans l'actif social.

ART. 12 - RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIES -

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

La Société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la Société ; ce, sous réserve de l'application de la législation en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

ART. 13 - ADHÉSION AUX STATUTS -

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société, aux décisions collectives des associés.

ART. 14 - CESSION DE PARTS -

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou par acte sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à la Société par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la Société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ART. 15 - TRANSMISSION DES PARTS -

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social. Si la

Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois, à compter de son refus d'acquiescer ou de faire acquiescer, à un prix fixé, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

ART. 16 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES -

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45 alinéas 1 et 2 de la Loi du 24 Juillet 1966 ; ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa I du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

ART. 17 - NOMINATION DES GÉRANTS -

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par la collectivité des associés.

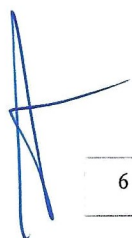
ART. 18 - DURÉE DES FONCTIONS -

La durée des fonctions du gérant est illimitée.

ART. 19 - POUVOIRS DES GÉRANTS -

Le ou les gérants ont ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.



6

ART. 20 - OBLIGATION DES GÉRANTS -

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ART. 21 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS -

Les gérants ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables conformément au droit commun soit envers la Société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et des Lois subséquentes des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

ART. 22 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS -

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe ou proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenu jusqu'à décision contraire.

ART. 23 - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT -

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent être résiliés de leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à la charge de prévenir les associés, trois mois à l'avance, et par lettre recommandée.

ART. 24 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS COLLECTIVES

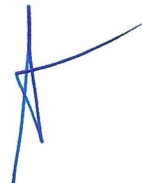
Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la Loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

ART. 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES » -

Sont dites « ordinaires », les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la Loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.



ART. 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES » -

Sont dites « extraordinaires » les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la Loi du 24 Juillet 1966, les décisions « extraordinaires » ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ART. 27 - DROIT DE CONTRÔLE DES ASSOCIES -

Tout associé a le droit, à toute époque d'obtenir au siège social, la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même, et au siège social connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ART. 28 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE -

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Il est tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société et un bilan résumant cet inventaire.

ART. 29 - APPROBATION DES COMPTES -

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ART. 30 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES -

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels, décidés par la gérance constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés, gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter, à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ART. 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES GÉRANTS OU ASSOCIÉS -

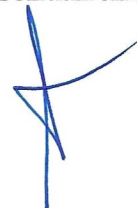
La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes sont arrêtés, dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant et descendant, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.



ART. 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, ceux-ci, choisis sur la liste visée à l'article 219 de la Loi du 24 Juillet 1966, sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la Loi du 24 Juillet 1966 et les décrets subséquents.

ART. 33 - CAUSES DE DISSOLUTION -

En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'a pas été prononcée à la majorité exigée, pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

ART. 34 - LIQUIDATION -

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives « ordinaires ».

ART. 35 - TRANSFORMATION -

Les associés pourront décider la transformation de la présente Société en Société commerciale de toute autre forme dans les conditions prévues à l'article 69 de la Loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ART. 36 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la Juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.

Tels sont les statuts de la société ACTIF PROMOTION ET CONSTRUCTION modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2026.